

# Veille juridique et fiscale – 14 octobre 2024

## Actualité nationale

### Projet de loi de finances 2025, un calendrier serré

10 octobre : Présentation en Conseil des Ministres

11 octobre : Dépôt sur le bureau de la Commission des finances – Assemblée nationale

11-14 octobre : Dépôt des amendements en Commission des finances pour la 1<sup>ère</sup> partie du PLF (recettes). Les mesures concernant notre métier sont étudiées [ici](#)

16-19 octobre : examen en Commission des finances de la 1<sup>ère</sup> partie

21-25 octobre : Séance Publique à l'Assemblée nationale (1<sup>ère</sup> partie)

29 octobre : vote solennel

À partir du 5 novembre : examen de la 2<sup>ème</sup> partie

Au sénat : semaine du 25 novembre, début de l'examen en séance publique.

Contexte : sans majorité, les débats vont être complexes, les amendements risquent d'aller plus loin sur des sujets tels que le PFU ou certains dispositifs d'aides notamment d'aides à l'investissement.

### Les mesures sous surveillance dans texte initial

 [Projet de loi finance 2025](#)

#### **Article 3 : Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus**

Cette mesure a pour objet de porter à 20 % le taux moyen d'impôt sur le revenu des contribuables ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 euros pour une personne seule et 500 000 euros pour un couple (i.e. ceux également soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus)

L'assiette des revenus pris en compte pour déterminer si cette contribution différentielle comprend outre les revenus imposés au barème progressif, les revenus imposés au PFU (12,8 % d'IR et 3 à 4 % de CEHR) ainsi que certains

revenus exonérés (dont les sommes distribuées par les fonds de capital investissement respectant le quota fiscal).

Un abattement de 75 % est prévu pour les revenus exceptionnels i.e. « revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années ». Lorsque le revenu répond à cette définition son montant n'est intégré dans l'assiette de la contribution différentielle qu'à hauteur d'un quart.

Enfin il existe une mesure de lissage pour les cas dans lesquels l'assiette prise en compte pour la contribution exceptionnelle dépasse juste le seuil de 250 000 euros ou 500 000 euros.

En pratique la contribution différentielle à verser en cas de revenus imposé au PFU fera grimper d'au maximum 4,2 à 3,2 % le taux d'imposition actuel de ces sommes (différence entre 20 % et la somme de la quote-part de l'IR dans le PFU soit 12,8 % et de la CEHR 3 à 4 %).

En revanche les revenus exonérés (généralement déjà intégré dans l'assiette de la CEHR et donc soumis à 3 à 4 % d'imposition) pourront amener à une contribution différentielle d'au maximum 16 % à 17 % de ces sommes si ces gains exonérés représentent la quasi-totalité des revenus du contribuable sauf à ce qu'il s'agissent de revenus exceptionnels ce qui permet soit de ne pas payer de contribution différentielle (lorsque le quart de leur montant est inférieur au seuil de 250 000 ou 500 000€) ou de payer une contribution différentielle d'au maximum 4 à 4,25 % des revenus du contribuable.

### **➔ Article 13 : Précisions apportées au dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux**

Deux modifications ont été apportées au régime d'application de l'INC sur les revenus d'une entité d'investissement qui s'avèrerait membre d'un groupe Pilier 2. La première est que lorsque le groupe Pilier 2 a en plus de son investissement dans un fonds français une autre entité (qui n'est pas un fonds) membre de son groupe, qui est située en France, le groupe doit désigner cette autre entité pour déclarer et payer l'INC dû au titre des revenus distribués par le fonds français au groupe Pilier 2 qui considère que le fonds entre dans son périmètre de consolidation. Cette solution permet de décharger les sociétés de gestion de fonds français des obligations (déclaratives et de paiement) liées à cette consolidation lorsque son investisseur soumis à Pilier 2 a une filiale en France.

Nous poursuivons nos discussions avec l'administration pour avoir également une solution acceptable pour les gérants lorsque le groupe Pilier 2 qui consolide le fonds n'a pas d'autre entité en France.

## ➔ Article 25 : Sécurisation du régime des bons ou droits de souscription d'actions et des titres acquis en exercice de ceux-ci

À la suite de jurisprudence du conseil d'état ayant remis en cause l'interprétation de l'administration fiscale s'agissant de l'éligibilité des BSPCE et des titres issus des BSPCE au sursis d'impositions applicables aux gains sur valeur mobilières, le PLF propose une nouvelle version du régime d'imposition des BSPCE.

Ce régime distingue le régime fiscal du gain d'acquisition pouvant être imposé soit au PFU soit au barème au choix de l'investisseur mais surtout considéré comme un gain de nature salarial non éligible aux sursis et report d'imposition des articles 150-0 B et suivants tandis que le gain de cession (différence entre le prix de cession de l'action issue de l'exercice d'un BSPCE et le prix de l'action au moment de l'exercice du BSPCE) pourra bénéficier de ces reports et sursis.

Après que la loi du 23 juin 2024 a autorisé la souscription de bons de souscription (et donc de BSPCE) au travers d'un PEA, le projet de loi de finances prévoit d'exclure des investissements éligibles au PEA les bons de souscription d'actions et notamment les BSPCE ainsi que les titres souscrits en exercice de ceux-ci au sein d'un PEA.

### **Mais aussi ...**

- Investir pour la France de 2030 voit son budget passer de 7,7 Md€ à 5,8 Md€.
  - La ligne de crédit financement structurel des écosystèmes d'innovation est raboté de 800 M€
  - La ligne de crédit financement des investissements stratégiques passe de 5,6 Md€ à 4,3 Md€
- Le crédit d'impôt innovation (CII) n'est pas reconduit dans le PLFSS qui rationalise les exonérations sociales des jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises de croissance. Le dispositif se recentre sur son seul volet fiscal.
- Taxe sur les rachats d'actions pour les entreprises de plus de 1 Md€.

### **Actualité européenne**

**France Invest a contribué aux consultations d'ESMA sur ses projets de RTS et guidelines sur les outils de gestion de la liquidité dans le cadre de la directive AIFMD2**

Ces réponses sont disponibles dans [la bibliothèque de la Commission Législation et Fiscalité](#).

## **EIOPA a publié sa méthodologie sur les benchmarks “value for money” pour les produits d’assurance en unités de compte et hybrides**

Ces benchmarks permettront aux autorités de surveillance de mieux identifier les produits présentant des risques élevés en termes de "value for money" et de veiller à ce que les consommateurs soient placés au cœur des produits d'assurance.

 [Consulter la méthodologie](#)

## **Programme de travail d'ESMA pour 2025**

ESMA a publié son programme de travail pour 2025. Il est disponible [sur son site internet](#).